



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **30 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DPP-CDD-36

Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0065 prononçant une amende administrative à l'encontre de la Société Alpes Assainissement

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8-II-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-14-001 du 14 février 2017 prononçant une mise en demeure à l'encontre de la Société Alpes Assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0065 du 2 octobre 2019 prononçant une amende administrative à l'encontre de la Société Alpes Assainissement ;

VU le courrier en date du 14 juin 2017 de la société Alpes Assainissement décrivant les moyens qu'elle a mis en œuvre afin de renforcer l'efficacité du contrôle visuel des déchets accueillis sur site pour garantir la détection et le traitement des chargements non-conformes ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé, dans le délai imparti, à la fourniture d'un descriptif des mesures mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-14-001 du 14 février 2017.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0065 du 2 octobre 2019 prononçant une amende administrative à l'encontre de la Société Alpes Assainissement est abrogé.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : application-notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Gédric VERLINE